

Provisoire

**Réservé aux participants**

28 décembre 2018

Français

Original : anglais

---

**Commission du droit international**  
**Soixante-dixième session (Seconde partie)**

**Compte rendu analytique provisoire de la 3428<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 12 juillet 2018, à 10 heures

**Sommaire**

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (*suite*)

---

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad\_sec\_fra@unog.ch).

GE.18-11640 (F) 041218 281218



\* 1 8 1 1 6 4 0 \*

Merci de recycler



**Présents :**

*Président :* M. Valencia-Ospina  
*Membres :* M. Argüello Gómez  
M. Cissé  
M<sup>me</sup> Escobar Hernández  
M<sup>me</sup> Galvão Teles  
M. Gómez-Robledo  
M. Grossman Guiloff  
M. Hassouna  
M. Hmoud  
M. Huang  
M. Jalloh  
M. Laraba  
M<sup>me</sup> Lehto  
M. Murase  
M. Murphy  
M. Nguyen  
M. Nolte  
M<sup>me</sup> Oral  
M. Ouazzani Chahdi  
M. Park  
M. Peter  
M. Petrič  
M. Rajput  
M. Reinisch  
M. Ruda Santolaria  
M. Saboia  
M. Šturma  
M. Tladi  
M. Vázquez-Bermúdez  
M. Wako  
Sir Michael Wood  
M. Zagaynov

**Secrétariat :**

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

*La séance est ouverte à 10 h 5.*

**Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés** (point 7 de l'ordre du jour) (*suite*) (A/CN.4/720)

**M. Hmoud**, remerciant la Rapporteuse spéciale pour son premier rapport bien documenté et habilement rédigé sur le sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (A/CN.4/720), dit que l'un des défis inhérents à ce sujet, outre le fait que les règles pertinentes sont complètement dispersées entre droit international humanitaire, droit des droits de l'homme et droit de l'environnement, est la nécessité de parvenir à un ensemble de principes qui tiennent compte tant des réalités du terrain que de la diversité des intérêts juridiques et des considérations de politique générale en jeu. Le droit des conflits armés et son sous-ensemble, le droit de l'occupation, ont été codifiés des décennies auparavant par l'adoption, notamment, du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye de 1907), de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) et du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (Protocole I) de 1977. Les règles relatives à la protection de l'environnement, en revanche, sont relativement nouvelles et beaucoup sont encore en cours de formation, ce qui fait qu'il est particulièrement délicat de déterminer lesquelles pourraient s'appliquer dans une situation d'occupation. De fait, les membres de la Commission qui se sont exprimés avant M. Hmoud ont émis sur ce point des avis très divers, certains affirmant la nécessité d'une protection complète et d'autres doutant de l'existence de toute forme de protection particulière de l'environnement pendant une occupation. Néanmoins, le rapport a démontré avec un degré de certitude raisonnable que la jurisprudence, la pratique des États et la doctrine confirment que, dans le contexte général des conflits armés comme dans celui des situations d'occupation, la protection de l'environnement existe. La difficulté consiste à établir la portée de cette protection d'une manière qui reflète à la fois les règles du droit international existantes et les préoccupations urgentes de la communauté internationale au sujet de la protection de l'environnement.

Le rapport cite des sources abondantes sur la question de l'occupation et des droits et obligations qu'elle emporte, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement. Pour M. Hmoud, le point fondamental est celui de savoir si la question de l'occupation doit être traitée dans le cadre des règles générales relatives à la protection de l'environnement au cours d'un conflit armé ou si elle mérite un examen spécifique. Autrement dit, est-il préférable que la Commission énonce les règles relatives à la protection de l'environnement dans une situation d'occupation ou qu'elle considère que les autres règles ou principes applicables à un conflit armé s'appliquent à l'occupation ? Si elle décide d'énoncer des règles spécifiques, la Commission ne doit pas s'écarter des principes établis par la Cour internationale de Justice qui sont mentionnés dans le rapport. Dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* la Cour a ainsi déclaré que « la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé, si ce n'est par l'effet de clauses dérogoratoires du type de celle figurant à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ». Elle a ajouté :

« Dans les rapports entre droit international humanitaire et droits de l'homme, trois situations peuvent dès lors se présenter : certains droits peuvent relever exclusivement du droit international humanitaire ; d'autres peuvent relever exclusivement des droits de l'homme ; d'autres enfin peuvent relever à la fois de ces deux branches du droit international. Pour répondre à la question qui lui est posée, la Cour aura en l'espèce à prendre en considération les deux branches du droit international précitées, à savoir les droits de l'homme et, en tant que *lex specialis*, le droit international humanitaire ».

La Cour a donc clairement affirmé que, dans la situation d'occupation faisant l'objet de la procédure dont elle était saisie, c'était bien l'ensemble du droit international humanitaire qui s'appliquait et non certaines de ses règles seulement. Elle n'a émis aucune restriction concernant l'applicabilité du droit international humanitaire ou du droit des

droits de l'homme, ni l'interaction entre ces deux branches du droit, étant entendu que la première constitue une *lex specialis* par rapport à la seconde. Par conséquent, ce régime intégré d'applicabilité ne devrait pas être réservé aux territoires occupés et les objectifs de protection de la population civile devraient être poursuivis en vertu de ces deux branches du droit.

L'avis consultatif susmentionné est pertinent à un autre égard : il y est dit que les situations d'occupation s'inscrivent dans les situations de conflits armés et que le droit des conflits armés continue de s'appliquer tant que l'occupation perdure. Le fait qu'il n'y ait plus d'hostilités actives ne suffit pas à soustraire le territoire occupé à la protection des règles pertinentes du droit international humanitaire, comme le prévoit expressément le Protocole I, qui subordonne la cessation de son application à la fin de l'occupation sans aucune autre précision. On peut tirer la même conclusion de l'article 2 commun aux quatre Conventions de Genève relatives à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Conventions de Genève de 1949). Il ressort clairement de ces dispositions que, tant que dure la situation d'occupation, ni le type ni la durée de l'occupation n'ont d'incidence sur l'applicabilité du droit international humanitaire en tant que *lex specialis*.

La protection dont bénéficie la population civile au titre du droit international humanitaire perdure même lorsque des accords sont passés entre les autorités locales et la Puissance occupante, ainsi qu'il ressort clairement de l'article 47 de la quatrième Convention de Genève. Il s'agit là d'une considération importante dans le débat sur le point de savoir s'il faut distinguer entre les situations d'occupation belligérante et les situations d'occupation pacifique, car il convient tenir compte du fait que le droit de l'occupation, en tant que partie intégrante du droit international humanitaire, est essentiellement fondé sur des considérations d'ordre humanitaire et qu'il ne cesse de s'appliquer que lorsque l'occupation a effectivement pris fin sur le terrain. Or, en principe, la fin de l'occupation survient lorsque l'État souverain recouvre sa souveraineté sur le territoire occupé ou lorsqu'il obtient son indépendance en exerçant son droit à l'autodétermination.

Dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour internationale de Justice a estimé que les règles du droit international humanitaire relatives à l'occupation s'appliquaient au territoire palestinien occupé, y compris celles figurant dans la quatrième Convention de Genève et celles relevant du droit international coutumier, et ce, bien qu'il s'agisse d'une occupation prolongée et malgré l'existence d'une administration instituée conformément aux Accords d'Oslo, l'Autorité nationale palestinienne. Israël avait soutenu dans son mémoire que la quatrième Convention de Genève n'était pas applicable et avait contesté la souveraineté de la Jordanie sur la Cisjordanie – où le mur de séparation était en construction – au moment de la Guerre de 1967. La Cour a réfuté cet argument en affirmant que la Convention était applicable, en vertu de son article 2, car la Jordanie comme Israël y étaient parties et que l'occupation militaire israélienne du territoire en question s'inscrivait dans le cadre d'un conflit armé entre ces deux parties. La Cour a donc refusé d'examiner la question de la souveraineté de la Jordanie sur la Cisjordanie au motif que cette question n'était pas pertinente aux fins de l'application de la Convention. M. Hmoud tient toutefois à préciser qu'avant 1967 la souveraineté de la Jordanie sur la Cisjordanie avait un caractère *de jure* et découlait de l'exercice par la population palestinienne de son droit à l'autodétermination, qui a abouti à l'accord d'union entre la Jordanie et la Cisjordanie en 1950. En outre, la Jordanie a été admise parmi les États Membres de l'Organisation des Nations Unies en 1955, alors que la Cisjordanie faisait partie intégrante de son territoire ; et, lorsqu'Israël a lancé une attaque sur Hébron en Cisjordanie en 1966, le Conseil de sécurité a condamné cette attaque, constatant dans sa résolution 228 (1966) qu'il s'agissait d'une « action militaire [...] soigneusement préparée des forces armées israéliennes en territoire jordanien ».

Les seules restrictions à l'applicabilité du droit des droits de l'homme dans les territoires occupés sont celles qu'impose le droit international humanitaire pour la mise en œuvre de la protection qu'il prévoit : toute question n'étant pas régie par le droit international humanitaire mais par le droit des droits de l'homme relève exclusivement de ce dernier. Rien dans le Règlement de La Haye ni dans les Conventions de Genève de 1949 ou le Protocole I ne permet de considérer que le droit international humanitaire et son sous-

ensemble, le droit de l'occupation, confinent la protection offerte par le droit des droits de l'homme aux domaines non réglementés ou aux cas dans lesquels les règles régissant l'occupation ne procurent pas la protection voulue. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'*Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la Cour internationale de Justice a affirmé que l'obligation faite à la Puissance occupante par l'article 43 du Règlement de La Haye de prendre toutes les mesures qui dépendent d'elle en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre public et la sécurité comprend le devoir de veiller au respect des règles applicables du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Une autre question d'ordre général se pose : celle de savoir quand un territoire est considéré comme occupé. L'article 42 du Règlement de La Haye de 1907 dispose qu'un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie, cette occupation ne s'étendant qu'aux territoires où ladite autorité est établie et en mesure de s'exercer. Le « principe du contrôle effectif » qui est énoncé dans ces dispositions est bien établi. M. Hmoud convient avec la Rapporteuse spéciale que son application suppose un examen factuel au cas par cas de la situation en cause. Il n'est pas nécessaire que le contrôle soit total, pourvu qu'il soit effectif. La Cour internationale de Justice a réaffirmé, dans l'*Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, que l'article 42 du Règlement de la Haye relevait du droit international coutumier et elle a cité à cet égard son avis consultatif relatif aux *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*. Bien que la Cour ait appliqué le même principe dans les deux affaires, l'ensemble des faits qu'elle a examinés pour parvenir à la même conclusion est différent dans chacune d'elles. Dans le premier cas, le territoire de la République démocratique du Congo était occupé par l'Ouganda, qui avait substitué sa propre autorité à celle du Gouvernement de la République démocratique du Congo. Dans le second cas, la Cour a aussi considéré que l'ensemble du territoire palestinien qui avait été occupé en juin 1967 demeurait bien occupé, alors même qu'Israël n'exerçait pas pleinement son autorité dans les zones relevant de la juridiction de l'Autorité nationale palestinienne. Quant à la question de savoir si en se retirant de Gaza, Israël a mis fin à son occupation de cette partie du territoire palestinien, il convient de noter que Gaza est restée sous le contrôle effectif de la puissance occupante israélienne, comme cela a été affirmé à différentes reprises, tant dans la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité que dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale adoptées après le retrait – ou plus exactement le redéploiement – des forces israéliennes.

Le droit de la responsabilité de l'État fonctionne différemment du droit international humanitaire, des règles relatives à l'occupation qui y sont inscrites et des obligations qui en découlent. Le fait qu'une puissance occupante puisse ne pas être responsable d'actes qui ne lui sont pas attribuables et qui ont été commis dans des zones qu'elle ne contrôle pas n'exonère en rien cette puissance des responsabilités que le droit international humanitaire lui impose à l'égard de l'ensemble des territoires occupés, dans la mesure où elle est à même de s'en acquitter. Sur le territoire occupé, les groupes armés et autres parties à un conflit armé sont clairement soumis aux règles pertinentes du droit international humanitaire car il s'agit d'une situation de conflit armé international.

Passant à la question de la protection de l'environnement, M. Hmoud dit qu'étant donné que les règles du droit de l'environnement sont assez nouvelles par rapport aux règles du droit international humanitaire relatives à l'occupation, on peut se demander si les premières sont applicables aux situations d'occupation et, dans l'affirmative, dans quelle mesure, compte tenu du caractère de *lex specialis* du droit international humanitaire. De toute évidence, les règles générales énoncées dans la deuxième partie du projet de principes sont applicables à une situation d'occupation. L'environnement naturel doit être protégé, les règles relatives aux conflits armés doivent être appliquées à l'environnement naturel en vue de le protéger et les considérations environnementales doivent être prises en compte dans ce cadre. Ces principes reflètent l'application pleine et entière des règles du droit international humanitaire, les règles pertinentes de la protection de l'environnement continuant de s'appliquer pendant le conflit armé.

Une particularité de la situation des territoires occupés découle de l'obligation qui incombe à la Puissance occupante, en vertu de l'article 43 du Règlement de La Haye, de rétablir et d'assurer l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur sur le territoire occupé. L'absence, dans le droit de l'occupation, de dispositions spécifiques sur la protection de l'environnement oblige à prendre en considération, aux fins de l'interprétation des dispositions pertinentes de ce droit, d'autres règles du droit international, à savoir celles inscrites dans le corpus du droit international de l'environnement ; il est en outre nécessaire d'invoquer ces règles pour combler les lacunes laissées par le droit de l'occupation. Lorsque les règles prévues par celui-ci sont insuffisantes.

En ce qui concerne le droit de propriété et les ressources naturelles, lorsque la Commission a adopté à titre provisoire les projets de principe sur la protection de l'environnement pendant un conflit armé qui composent la deuxième partie du projet, elle a choisi de ne pas traiter de la question des ressources naturelles en tant que telle. Elle a jugé préférable que cette question soit examinée à la lumière des règles générales du droit international humanitaire relatives aux biens, publics ou privés, et à la protection des biens de caractère civil. Cependant, étant donné que la Rapporteuse spéciale a décidé de s'attaquer à cette question dans le cadre de l'examen des règles relatives à l'occupation, il pourrait être utile de déterminer les règles spécifiques qui s'appliquent à cet égard.

Les dispositions pertinentes du droit international humanitaire étant antérieures aux règles les plus récentes du droit de la protection de l'environnement, il convient d'interpréter les premières à la lumière des secondes et d'envisager l'objectif général de protection tant du point de vue de l'environnement que de celui de la population civile. Par conséquent, si dans son emploi actuel le terme d'« usufruit » n'est pas clair, il importe de déterminer les règles applicables en tenant compte de l'évolution du droit international. L'une des questions à examiner à cet égard est la mesure dans laquelle la Puissance occupante peut, si elle y est effectivement autorisée, exploiter les ressources naturelles du territoire occupé. Cette faculté, si elle existe, est-elle sans limite ? Dans sa résolution 1803 (XVII), adoptée en 1962, l'Assemblée générale déclare que le droit de souveraineté permanent des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'État intéressé. Ce principe a, par la suite, été inscrit à l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et réaffirmé dans de nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Comme ce principe ne concerne pas seulement les nations mais aussi les peuples et qu'il a été adopté dans le contexte de la décolonisation, de la libération de l'occupation étrangère et de l'accession à l'indépendance, il est impossible de prétendre qu'il ne s'appliquerait pas aux populations sous occupation. L'Assemblée générale a adopté, en recueillant les suffrages d'une majorité écrasante d'États, un certain nombre de résolutions relatives à la souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles. L'une de ces résolutions faisait suite à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur *Les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, dans lequel la Cour a affirmé que la construction du mur dans le territoire palestinien occupé constituait une atteinte à la souveraineté permanente du peuple palestinien sur ses ressources naturelles. Bien qu'en l'espèce la Cour n'ait pas renvoyé expressément à l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, elle a affirmé que la construction du mur violait les droits de la population au travail, à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant. La Cour a considéré que non seulement le tracé du mur, mais le régime associé au mur, à savoir la colonisation et la politique de transfert de population, dressaient un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination. En outre, les droits mentionnés par la Cour, y compris les droits à la santé et à un niveau de vie suffisant, sont pertinents dans le cadre du sujet à l'examen s'agissant de déterminer l'applicabilité dans les territoires occupés des règles relatives à la protection de l'environnement.

La résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale constitue une référence pertinente pour déterminer le traitement qui doit être réservé au territoire concerné pendant l'occupation et l'autorité dont jouit la Puissance occupante pour administrer les ressources

naturelles qui s'y trouvent, ainsi que les limites de cette autorité. L'exploitation des ressources par la Puissance occupante doit se faire dans l'intérêt de la population sous occupation et en vue de son développement et de son bien-être, et n'autorise pas la Puissance occupante à confisquer ces ressources, à les réquisitionner ni à les transférer à sa propre population. Lorsque le terme d'« usufruit » a été adopté dans le cadre du Règlement de La Haye, aucune limite de ce type n'était imposée à l'autorité de la Puissance occupante. Toutefois, le droit international a considérablement évolué depuis lors et les droits des peuples sont désormais bien établis, notamment leur droit à la souveraineté sur les ressources naturelles. Pour ce qui est de l'intérêt de la population sous occupation, l'interdiction du pillage – énoncée à la fois dans le Règlement de La Haye et dans la quatrième Convention de Genève et qui s'applique tout particulièrement aux ressources non renouvelables – constitue une limite supplémentaire à l'autorité dont jouit la Puissance occupante pour administrer les ressources naturelles.

Selon le Règlement de La Haye et la quatrième Convention de Genève, la puissance occupante est tenue d'appliquer les lois nationales en vigueur sur le territoire occupé et donc de respecter la législation environnementale et de ne prendre des mesures contraires que si cela est nécessaire pour le bien-être de la population civile et la vie publique. En ce qui concerne la protection de l'environnement, cette interprétation suppose la mise en œuvre de mesures environnementales en faveur de la population civile dans les territoires occupés si ces mesures offrent une protection de l'environnement et des ressources naturelles supérieure à celle garantie par le droit local. De telles mesures peuvent être primordiales pour les fonctions sociales et les transactions ordinaires qui constituent la vie de tous les jours dans les territoires occupés et elles peuvent donc être mises en œuvre alors même qu'existe une législation nationale pertinente. M. Hmoud rejoint à cet égard la Rapporteuse spéciale lorsqu'elle conclut, aux paragraphes 46 et 50 du rapport, que la Puissance occupante doit respecter la législation nationale en vigueur dans le territoire occupé ainsi que l'environnement du territoire occupé et prendre en compte les considérations ayant trait à l'environnement dans l'administration du territoire. Cette position vaut pour la protection de l'environnement pendant un conflit armé et, par extension, pour les territoires occupés, en dehors même de l'application des règles particulières relatives à l'occupation. Ces principes de protection valent également en ce qui concerne l'interaction entre les règles du droit international de l'environnement et celles du droit international humanitaire relatives à l'occupation, ainsi que pour l'exercice du droit à la vie, à la santé, à une vie de famille et à l'alimentation dans les territoires occupés. Un autre principe pertinent découle de la mise en œuvre du droit de la protection internationale de l'environnement, à savoir l'obligation de ne pas causer de dommage important à l'environnement. Ce principe de diligence requise est reconnu depuis l'affaire de la *Fonderie de Trail* comme faisant partie intégrante de la protection de l'environnement. La puissance occupante est tenue de le respecter dans sa conduite car le territoire occupé est une zone qui se trouve sous son contrôle.

M. Hmoud convient avec la Rapporteuse spéciale que l'utilisation durable constitue un objectif de politique générale et non un principe juridique en tant que tel et que les droits et obligations en matière d'environnement découlant du droit coutumier et du droit conventionnel peuvent être interprétés à la lumière de cet objectif. Il fait observer en outre que la Puissance occupante, en tant qu'administratrice du territoire occupé et de ses ressources naturelles, devrait tenir compte de la viabilité des ressources en question et du fait qu'elles doivent être utilisées dans l'intérêt de la population civile.

Le droit de l'occupation fait partie du droit des conflits armés et les principes qui s'appliquent lors de la phase II, à savoir pendant le conflit armé, s'appliquent nécessairement à l'occupation. Si M. Hmoud est d'accord sur le fond avec l'applicabilité du contenu des projets de principes 15, 17, 18 et 19 aux situations d'occupation, cela ne devrait en aucun cas porter à croire que l'occupation peut être considérée comme une situation relevant de la phase de l'après-conflit. Une telle affirmation serait dangereuse et erronée sur le plan juridique. Donc, si l'applicabilité de ces principes aux situations d'occupation devait être mentionnée dans les commentaires, il conviendrait de préciser qu'elle n'a aucune incidence sur le statut des territoires occupés ni sur l'applicabilité dans ces territoires du droit international humanitaire. M. Hmoud est favorable au renvoi des projets de principes 19, 20 et 21 au Comité de rédaction et il souscrit à la reformulation du

projet de principe 19 proposée par la Rapporteuse spéciale lors de la présentation orale de son rapport.

**M. Jalloh** convient avec la Rapporteuse spéciale que pour le sujet à l'examen la Commission devrait partir du même constat que lorsqu'elle travaillait sous la direction de la précédente Rapporteuse spéciale, à savoir qu'elle n'a ni l'intention ni la possibilité de modifier le droit des conflits armés. S'écarter de cette approche initiale alors que les travaux sont si près de leur terme pourrait avoir un effet déstabilisant, voire néfaste, sur la Commission elle-même et sur les États et les organisations internationales qui suivent ses travaux, comme le Programme des Nations Unies pour l'environnement. En conservant le même point de départ, la Commission maintiendrait une certaine cohérence avec ses travaux précédents et éviterait de se risquer dans des domaines pouvant paraître complexes et politiquement sensibles aux yeux des États. L'approche temporelle que la Commission a utilisée dans ses travaux précédents sur le sujet permet de structurer le projet de principes de manière rationnelle, car les dommages environnementaux peuvent être causés avant, pendant ou après un conflit armé. Néanmoins, la précédente Rapporteuse spéciale estimait qu'on ne pouvait établir de division tranchée entre les différentes phases, car une telle ligne de démarcation aurait donné une fausse idée de la manière dont les dispositions juridiques en la matière trouvaient à s'appliquer, et M. Jalloh partage cet avis.

À la Sixième Commission, les États Membres se sont en général dits favorables à l'approche temporelle mais ont formulé des mises en garde, estimant qu'il pourrait devenir difficile de regrouper les projets de principe en fonction des différentes phases d'un conflit armé étant donné que certains d'entre eux pouvaient s'appliquer à plusieurs phases. La Commission doit ménager un certain équilibre et ne pas appliquer l'approche temporelle de manière tellement stricte qu'il en résulte une confusion pour les États et les autres destinataires de ses travaux lorsque la question de l'occupation sera introduite dans les projets de principe. La Rapporteuse Spéciale avait proposé que l'application aux précédents projets de principe des règles sur l'occupation soit précisée dans les commentaires correspondants, mais M. Jalloh préférerait, comme l'a suggéré M. Park, que soit intégrée aux projets de principe proposés, peut-être dans le projet de principe 19, une clause plus générale prévoyant l'application de ces règles *mutatis mutandis*. La question est trop importante pour être reléguée dans le commentaire.

Abordant les questions de fond, M. Jalloh dit que, premièrement, comme le relève à raison la Rapporteuse Spéciale au paragraphe 13 du rapport, la principale difficulté concernant la protection de l'environnement au regard du droit de l'occupation est que la protection apportée est en grande partie un effet indirect d'autres dispositions. Les règles applicables sont inscrites dans le droit international coutumier et dans des instruments largement acceptés, notamment dans les articles 42 à 56 du Règlement de La Haye de 1907, les articles 27 à 34 et 47 à 78 de la quatrième Convention de Genève de 1949, certaines dispositions du Protocole additionnel I, qui traitent des conflits armés internationaux, ainsi que dans le droit international humanitaire coutumier.

La Commission est face à la difficulté tenant au fait que, comme le souligne la Rapporteuse spéciale au chapitre I du rapport, de nombreux instruments de ce sous-domaine du droit des conflits armés ont précédé l'apparition du droit international de l'environnement en tant que branche distincte du droit international, et même la création du concept de « l'environnement » en tant que sujet de protection juridique. Il aurait aussi pu être indiqué dans le rapport que le droit de l'occupation, qui a été élaboré principalement en vue de réguler les relations interétatiques et d'autres réalités du XIX<sup>e</sup> siècle, subit au XXI<sup>e</sup> siècle une pression croissante. Comme l'ont relevé le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et des États parties aux Conventions de Genève, dans plusieurs contextes, les situations contemporaines d'occupation ont soulevé un certain nombre de questions juridiques importantes qui avaient des conséquences directes pour ceux qui vivaient sur un territoire occupé et ceux qui l'administraient. Il s'agit notamment du moment où l'occupation commence et du moment où elle se termine, de l'administration de territoires occupés par des coalitions, des droits et obligations de la puissance occupante, de l'utilisation de la force sur un territoire occupé et de la possibilité d'appliquer le droit de l'occupation à l'administration d'un territoire par l'ONU, autant de questions difficiles qui continuent de donner du fil à retordre aux États, aux organisations telles que le CICR ou



l'ONU, à la société civile et aux universitaires. Dans ses travaux sur le sujet, la Commission devrait toujours garder à l'esprit ce contexte plus large.

En conséquence, s'il convient avec la Rapporteuse Spéciale que les préoccupations environnementales ont gagné la plupart des domaines du droit international – ce que confirment l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* et les travaux de la Commission sur le sujet à l'examen et sur des sujets connexes, notamment les effets des conflits armés sur les traités – M. Jalloh estime que dans le contexte limité du sujet à l'examen, où il s'agit d'identifier des principes utiles à la protection de l'environnement, les spécificités d'une situation d'occupation et les exigences du droit de l'occupation pourraient limiter l'application concrète des obligations internationales en matière de droit de l'environnement. La Commission devrait garder à l'esprit ce point important au cours de ses délibérations sur les projets de principe, tant en séance plénière que dans le cadre du Comité de rédaction.

Deuxièmement, en ce qui concerne l'intersectionnalité de la protection de l'environnement et des droits de l'homme, ou la complémentarité entre les deux, M. Jalloh juge personnellement utiles les analyses présentées aux chapitres II et III du rapport, qui auraient toutefois été plus lisibles si la discussion relative aux droits de l'homme avait été plus systématiquement structurée selon les catégories conventionnelles, à savoir, d'une part, les droits civils et politiques et, d'autre part, les droits économiques, sociaux et culturels. En tout état de cause, il souhaite formuler deux brefs commentaires quant au fond.

Tout d'abord, M. Jalloh souscrit pleinement à l'observation liminaire de la Rapporteuse spéciale selon laquelle il est généralement admis que le droit international des droits de l'homme continue de s'appliquer en cas de conflit armé et dans les situations d'occupation. Les dispositions de la Charte internationale des droits de l'homme, qui comprend la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sont à cet égard pertinentes, même s'il arrive que le droit humanitaire, en tant que *lex specialis*, vienne supplanter ou nuancer le droit des droits de l'homme. La Cour internationale de Justice a confirmé l'application concomitante des deux corpus de règles dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, lorsqu'elle a indiqué, au sujet du Territoire palestinien occupé, que la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé. L'unique exception tient à l'effet de clauses dérogatoires du type de celle figurant à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont l'application est toutefois limitée dans le temps et n'est permise que dans la stricte mesure où la situation l'exige. En tout état de cause, comme cela est communément admis, le droit des droits de l'homme est applicable non seulement dans tous les lieux relevant de la juridiction d'un État, mais aussi aux actes qu'un État accomplit en dehors de son territoire, et en particulier dans les territoires occupés, ainsi que l'a confirmé la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*. Cette position a été défendue par des organes conventionnels tels que le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 26, et dans une riche jurisprudence émanant de juridictions régionales des droits de l'homme en Afrique, en Amérique et en Europe.

Ensuite, M. Jalloh souscrit à l'argument avancé au paragraphe 63 du rapport, selon lequel les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la plupart ont été rédigés avant que l'intérêt pour l'environnement ne se généralise, ont de plus en plus été appliqués dans le souci de l'environnement. À cet égard, il est vrai que les organes des droits de l'homme ont été le théâtre d'efforts visant à intégrer les préoccupations écologiques aux questions de droits de l'homme, ou au moins à les y relier, étant donné que la dégradation de l'environnement s'accompagne souvent de violations des droits de l'homme, notamment du droit à la vie, du droit au respect de la vie privée et familiale, du droit à la santé et du droit à l'alimentation. En effet, ainsi que l'a justement observé la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest dans l'affaire *SERAP c. Nigéria*, la qualité de la vie humaine est à bien des égards tributaire de la qualité de l'environnement. Des observations du même ordre ont été formulées par la

Cour interaméricaine des droits de l'homme, dans l'affaire *Yanomami c. Brésil* et dans son avis consultatif de 2018 relatif aux droits de l'homme et à l'environnement, et par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Öneriyildiz c. Turquie*.

Cela étant, M. Jalloh comprend la décision de la Rapporteuse Spéciale – annoncée au paragraphe 64 du rapport – de se concentrer sur « le droit à la santé comme un des principaux traits d'union entre les droits de l'homme et la protection de l'environnement ». Le droit à la santé a été inscrit dans des instruments internationaux comme régionaux, notamment au paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui est considérée comme étant du droit coutumier, à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à l'article 13 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant, à l'article 24 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à l'article 28 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et à l'article 25 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le droit à la santé ou à un environnement sain a aussi été inscrit à l'article 11 de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, à l'article 10 du Protocole de San Salvador, à l'article 16 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à l'article 14 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, à l'article 11 de la Charte sociale européenne, aux articles 38 et 39 de la Charte arabe des droits de l'homme et au paragraphe 28 f) de la Déclaration des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.

Cependant, ainsi que la Rapporteuse spéciale elle-même le reconnaît au paragraphe 65 du rapport, les dispositions du droit de l'occupation relatives à la santé sont « assez rudimentaires ». De fait, elles consistent principalement en l'article 56 de la quatrième Convention de Genève, qui consacre le devoir de l'État occupant d'assurer et de maintenir, dans toute la mesure de ses moyens, les établissements et les services médicaux et hospitaliers, ainsi que la santé et l'hygiène publiques dans le territoire occupé, notamment en adoptant et en appliquant les mesures nécessaires pour combattre la propagation des maladies contagieuses et des épidémies.

Compte tenu des instruments des droits de l'homme susmentionnés et de la riche jurisprudence tenant compte du droit à la santé, M. Jalloh approuve pleinement la conclusion, formulée au paragraphe 70 du rapport, selon laquelle la corrélation étroite entre le droit à la santé et l'environnement est désormais reconnue dans le monde entier et les obligations des États en la matière ne se limitent pas à la prestation de soins de santé adaptés mais englobent également la protection de l'environnement. Le droit à un environnement propre et sain est considéré comme particulièrement important en Afrique, comme le montre la décision qu'a rendue en 2001 la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire *Ogoni*. En l'espèce, peut-être aurait-il été utile d'analyser plus en profondeur la manière dont, dans un contexte d'occupation, les droits fondamentaux de l'homme tels que, par exemple, le droit à la vie peuvent être affectés par la dégradation de l'environnement. M. Jalloh a toutefois conscience que la Rapporteuse spéciale a peut-être tenu compte de la limite fixée à la longueur du rapport. Il s'agit en tout cas d'un sujet important qui renvoie à la question de la relation entre le droit des droits de l'homme et le droit des conflits armés. Dans ce cadre, il est utile de se reporter à l'article 55 du premier Protocole additionnel, qui traite tant du droit à la santé que de la survie de la population. La question pourrait peut-être être traitée de manière satisfaisante dans le commentaire du projet de principe pertinent. Cela permettrait non seulement de renforcer les travaux de la Commission, notamment les projets de principe, mais aussi d'apporter aux États une plus grande valeur ajoutée. À cet égard, l'accent pourrait être placé sur les groupes particulièrement vulnérables face à la dégradation de l'environnement et en termes de droits de l'homme, notamment les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les peuples autochtones.

Avant de formuler des observations spécifiques sur les projets de principe proposés par la Rapporteuse spéciale, M. Jalloh souhaite signaler que, contrairement aux première, deuxième et troisième parties du projet de principes, qui ont été provisoirement adoptées, la quatrième partie n'a pas de titre. Il est d'accord avec M. Park, qui propose de l'intituler

« Principes applicables dans les situations d'occupation », ce qui maintient une certaine cohérence avec les titres des parties précédentes.

En ce qui concerne le paragraphe 1 du projet de principe 19, si M. Jalloh se rallie à l'observation de fond de la Rapporteuse spéciale selon laquelle les États occupants devraient tenir compte des considérations environnementales, il pense que le paragraphe lui-même est peut-être trop vague. La Commission devrait indiquer plus clairement ce que signifie tenir compte des considérations environnementales. Elle établirait ainsi un principe plus clair qui pourrait contribuer à fixer une norme et à indiquer à toute puissance ou autorité occupante dans quelle mesure les considérations environnementales doivent être prises en compte. La Commission devrait à tout le moins apporter dans les commentaires des précisions sur la norme qu'elle crée, à l'intention des acteurs concernés. Il se pose une question connexe, celle de savoir s'il faut employer seulement le terme « État », ajouter les mots « ou l'organisation internationale », ou même utiliser un terme plus large tel qu'« entité » ou « autorité » pour prévoir le cas d'un groupe armé non étatique exerçant un contrôle effectif sur une zone donnée, le contrôle effectif étant le critère déterminant au regard du droit de l'occupation. La Commission peut aussi, comme l'ont suggéré certains membres, choisir une formulation plus générale qui permettrait d'éviter les termes fortement connotés d'« État territorial » et de « droits souverains ».

Au paragraphe 2 du projet de principe 19, la Commission souhaitera peut-être remplacer les mots « respecte le droit » par « respecte et fait appliquer le droit ». Il incombe aux puissances occupantes de garantir, dans la mesure du possible, un sentiment de normalité dans les territoires occupés, et il est donc essentiel, notamment en cas d'absence dans le territoire occupé de mécanisme solide de gouvernance et d'application des lois, d'imposer à ces puissances l'obligation d'appliquer le droit relatif à la protection de l'environnement. Une autre solution serait que la Commission aligne sa terminologie sur les formules types du droit des conflits armés. M. Jalloh a pris note de la proposition de reformulation faite par la Rapporteuse spéciale dans la présentation orale de son rapport et estime qu'elle améliorerait le texte existant.

En ce qui concerne le projet de principe 20, qui porte sur l'administration des ressources naturelles d'un territoire occupé, M. Jalloh jugerait préférable de suivre la position adoptée dans le Règlement de La Haye de 1907, tout en reflétant les évolutions intervenues depuis lors. À cet égard, les effets de la décolonisation ne sauraient être ignorés, notamment ce qui concerne l'exploitation des richesses des populations locales occupées ou administrées ou les questions d'autodétermination, qui limitent la mesure dans laquelle des acteurs extérieurs peuvent exploiter les ressources naturelles d'une société donnée. La Commission doit indiquer très clairement dans le projet de principe que l'utilisation des ressources naturelles ne peut être autorisée qu'au bénéfice de la population locale, notamment si elle permet à celle-ci de bénéficier d'un environnement propre et sain, et non au bénéfice de l'occupant ou de l'autorité de tutelle. À cet égard, et même si la Cour internationale de Justice a confirmé, dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, que de telles ressources pouvaient être exploitées selon le droit des conflits armés, il convient de prévoir des limites claires. M. Jalloh souscrit pleinement aux arguments juridiques avancés par M. Hmoud quant aux questions de l'autodétermination et de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

Les mots « réduire au minimum les atteintes à l'environnement » peuvent être interprétés d'au moins deux manières : soit comme signifiant qu'une puissance occupante devrait, d'une façon ou d'une autre, réduire les atteintes à l'environnement pouvant résulter de sa gestion des ressources naturelles, soit comme voulant dire que la puissance occupante devrait choisir d'administrer les ressources naturelles de façon à nuire le moins possible à l'environnement. Pour M. Jalloh, la seconde interprétation est préférable, car la Commission fixerait ainsi une norme plus exigeante à l'égard des puissances occupantes en ce qui concerne le respect dû aux ressources des territoires occupés.

Enfin, M. Jalloh approuve sur le fond le projet de principe 21, qui traite du devoir de diligence. Il souscrit à la proposition d'autres membres, notamment de M<sup>me</sup> Galvão Teles, de se rapprocher davantage de la formulation employée par la Cour internationale de Justice au paragraphe 29 de son avis consultatif relatif à la *Licéité de la menace ou de l'emploi*

*d'armes nucléaires* afin de parvenir à un libellé plus général que celui proposé dans le rapport. La formulation pourrait être clarifiée dans le commentaire, de même que certains termes sur lesquels la Rapporteuse spéciale a attiré l'attention.

En ce qui concerne la suite des travaux, M. Jalloh relève que la Rapporteuse spéciale a indiqué au paragraphe 100 du rapport que le deuxième rapport, qui serait présenté en 2019, traiterait de questions liées à la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés non internationaux. La Commission n'a pas distingué entre conflits armés internationaux et non internationaux dans les projets de principe qu'elle a adoptés provisoirement. Cette question a été débattue à la Sixième Commission, où certains États ont affirmé que le projet de principes ne devait pas traiter des conflits non internationaux, d'autres soutenant le contraire et d'autres encore demandant que soit précisé quels projets de principe s'appliquent à la fois aux conflits armés internationaux et aux conflits armés non internationaux. Au vu de la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, notamment dans l'affaire *Le Procureur c. Duško Tadić alias « Dule »*, affaire n° IT-94-I-A, qui met en évidence une situation où un conflit peut être en partie international et en partie non international, M. Jalloh n'est pas convaincu qu'une telle distinction serait utile dans le contexte spécifique de la protection de l'environnement. Il tient surtout à ce que la Commission évite de créer un double régime semblable à celui du droit des conflits armés, qui offre dans le cadre des conflits armés internationaux une plus grande protection que dans celui des conflits armés non internationaux, d'autant que la plupart des conflits contemporains sont considérés comme non internationaux. En outre, une telle distinction contraindrait la Commission à envisager le rôle des acteurs non étatiques, qui parfois occupent une zone donnée et y exercent un contrôle effectif. Quelle serait l'étendue des obligations éventuellement imposées à ces acteurs ou aux États dont ils occuperaient l'ancien territoire ?

Compte tenu de la teneur du rapport ainsi que des déclarations et propositions d'autres membres, M. Jalloh appuie le renvoi de tous les projets de principe proposés au Comité de rédaction en vue de leur amélioration.

**M. Hassouna** remercie la Rapporteuse spéciale pour la présentation à la Commission de son premier rapport sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, élaboré à partir des travaux de son prédécesseur, M<sup>me</sup> Jacobsson. Bien qu'il ne soit pas facile de s'atteler à un sujet dont l'examen est déjà entamé, la Rapporteuse spéciale a su innover tout en conservant l'approche temporelle adoptée dans les rapports précédents, ce qui assurera la cohérence et l'exhaustivité de l'étude. Le sujet n'a rien perdu de son caractère essentiel et urgent, comme le prouve l'ajout dans le projet de pacte mondial pour l'environnement d'un article sur les conflits armés, à savoir l'article 19, qui dispose que « [I]es États doivent prendre conformément à leurs obligations de droit international toutes les mesures possibles pour protéger l'environnement en relation avec les conflits armés ».

Par la teneur de son rapport, la Rapporteuse spéciale démontre clairement que le sujet est à la croisée de différents régimes de droit international, dont plusieurs concepts et principes se recoupent et se ressemblent. Dans sa manière d'aborder le sujet, elle est parvenue à analyser les principes en question et à les coordonner en vue de leur application à la protection de l'environnement dans les situations d'occupation. M. Hassouna se félicite des consultations que la Rapporteuse spéciale a tenues avec d'autres entités telles que le CICR, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), ainsi que des organisations régionales. L'action de ces entités et organisations se situant à l'intersection de différentes branches du droit international, leurs travaux revêtent une importance et une pertinence particulières.

M. Hassouna fera un certain nombre d'observations générales sur le rapport. Premièrement, bon nombre des éléments sur lesquels se fonde l'analyse de la Rapporteuse spéciale proviennent d'organismes des Nations Unies et d'universitaires occidentaux. Il aurait été souhaitable de s'appuyer sur des sources d'une plus grande diversité régionale. Au chapitre I, en particulier, il aurait été judicieux de prendre en considération les opinions et les publications d'organisations régionales autres que l'Union européenne. Ces organisations ont une expérience plus immédiate des conflits armés ou des situations

d'occupation dans leur région et, partant, une meilleure compréhension de l'histoire et des conséquences juridiques de ces conflits armés ou situations d'occupation.

Deuxièmement, les États qui ont participé au dernier débat en date sur le sujet à la Sixième Commission étaient peu nombreux et, malheureusement, une fois encore, aucun État africain ne se trouvait parmi eux. Il faut espérer que le rapport de la Rapporteuse spéciale aidera à éveiller un plus grand intérêt pour ce sujet important.

Troisièmement, les projets de principe proposés par la Rapporteuse spéciale portent sur les obligations des États occupants en matière de protection de l'environnement. Alors que le projet de principe 19 établit une obligation relative de tenir compte des considérations environnementales et de respecter la législation existante, les deux autres projets de principe ont une valeur universelle. Le projet de principe 20 fait obligation d'utiliser durablement les ressources naturelles et le projet de principe 21 traite de la question des dommages transfrontières. Tous trois découlent du chapitre III du rapport. La Rapporteuse spéciale n'a pas encore proposé de projets de principe qui se fondent sur les dispositions du droit de l'occupation relatives à la protection indirecte de l'environnement ou sur les dispositions du droit international des droits de l'homme relatives à la protection de l'environnement. On serait donc tenté de penser que le bien-être des populations occupées, qui est un élément central du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit international de l'environnement, ne bénéficie pas de toute l'attention voulue. Au paragraphe 28 de son rapport, la Rapporteuse spéciale indique que les dispositions du droit de l'occupation visent avant tout « à garantir les droits de propriété et d'exploitation et les intérêts économiques ou la survie et le bien-être de la population civile, selon le cas », mais il aurait été plus catégorique d'affirmer que « le bien-être d'un individu est l'objet ultime de tout droit ». À cet égard, la Rapporteuse spéciale pourrait s'inspirer de l'article premier du projet de pacte mondial pour l'environnement, selon lequel « [t]oute personne a le droit de vivre dans un environnement écologiquement sain et propice à sa santé, à son bien-être, à sa dignité, à sa culture et à son épanouissement ». La notion de « dignité » est particulièrement importante dans ce contexte.

En ce qui concerne la structure du rapport, il serait bon que chaque projet de principe proposé figure à la fin de l'argumentaire en sa faveur, plutôt qu'en toute fin du document. Le lecteur comprendrait ainsi plus facilement la raison d'être de chaque projet de principe et l'ensemble du rapport gagnerait en fluidité.

Quatrièmement, le concept de « Puissance protectrice » au sens des Conventions de Genève devrait être précisé. Selon l'article 5 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), les parties à un conflit peuvent désigner une Puissance protectrice pour assurer le respect et la mise en œuvre des Conventions de Genève. La Puissance protectrice peut être un État tiers. Dans certains cas, le CICR ou toute autre organisation « présentant toutes garanties d'impartialité et d'efficacité » peut agir en qualité de substitut. En conséquence, les droits et les obligations des Puissances protectrices dans les situations d'occupation devraient être définis dans le commentaire.

Il est arrivé qu'une organisation internationale soit déployée sur le territoire d'un pays étranger et qu'elle contrôle entièrement ce territoire. Par exemple, l'ONU s'est vu confier l'administration d'un territoire dans le cadre de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo et de la Force internationale de sécurité au Kosovo. Même si elle n'est pas une Puissance occupante à proprement parler, l'organisation internationale agit en pareil cas en tant que telle. Les futurs travaux sur le sujet à l'examen devraient porter sur les conséquences juridiques du rôle que jouent les organisations internationales dans les situations de ce type.

Cinquièmement, le rapport ne détaille pas les différentes formes d'occupation. Comme le dit la Rapporteuse spéciale au paragraphe 45, « [p]lus l'occupation dure, plus il est évident que des changements sont nécessaires pour [...] permettre à l'État occupant de s'acquitter des obligations que lui impose le droit de l'occupation ». Étant donné les formes diverses que prend l'occupation dans les différentes régions du monde, il est très important de savoir si la nature de l'occupation (provisoire ou prolongée, totale ou partielle, directe ou par procuration) influe sur l'obligation de protéger l'environnement et, dans l'affirmative,

de quelle manière. M. Hassouna reconnaît qu'en raison de la nature controversée et de la dimension politique de la question, il est difficile de donner une définition de l'occupation qui aille au-delà de celle figurant à l'article 42 du Règlement de La Haye de 1907, reproduite au paragraphe 20 du rapport. Il serait toutefois souhaitable de signaler dans les commentaires que cette définition a ensuite été étouffée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en l'affaire *Le Procureur c. Duško Tadić alias « Dule »* (affaire n° IT-94-I-A), de manière à couvrir des formes contemporaines d'occupation, comme cela est indiqué au paragraphe 25 du rapport.

Le projet de principe 19 proposé se fonde sur l'article 43 du Règlement de La Haye, comme cela est expliqué aux paragraphes 43 à 50 du rapport. Son premier paragraphe ne se fonde pas, contrairement au deuxième, sur le Règlement de La Haye, mais il est étayé par le droit international des droits de l'homme, comme il ressort du chapitre II du rapport. En l'affaire *des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la Cour internationale de Justice a interprété l'article 43 du Règlement de La Haye comme imposant aux États occupants « de veiller au respect des règles applicables du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire ». Les droits économiques, sociaux et culturels considérés, notamment les droits à l'alimentation, à l'eau et à la santé, et la protection de l'environnement sont interdépendants. Par exemple, le droit à l'alimentation a été renforcé par l'article 55 de la quatrième Convention de Genève, aux termes duquel « la Puissance occupante a le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux ». Selon le paragraphe 8 de l'observation générale n° 12 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le droit à une nourriture suffisante suppose l'accessibilité de cette nourriture « d'une manière durable et qui n'entrave pas la jouissance des autres droits de l'homme ».

Le droit à l'eau est essentiel à la pleine jouissance de la vie et de tous les droits de l'homme. Pour les régions qui connaissent une pénurie d'eau, l'accès physique à une eau salubre, et d'un coût abordable revêt une importance vitale. Comme l'a déclaré la Haute Cour de l'Afrique du Sud, on ne saurait parler d'une existence humaine digne sans accès à l'eau. La protection des droits à l'alimentation, à l'eau et à la santé, qui sont intrinsèquement liés à la protection de l'environnement, est incontestablement nécessaire pour préserver le bien-être d'une population occupée. En conséquence, le premier paragraphe du projet de principe 19 proposé constitue un prolongement logique de normes établies du droit international des droits de l'homme.

Les modifications que la Rapporteuse spéciale propose d'apporter au premier paragraphe du projet de principe 19 sont largement acceptables, même si l'expression « considérations environnementales » pourrait être précisée. La Rapporteuse spéciale fait observer que cette expression est tirée de la décision de la Cour permanente d'arbitrage en l'affaire de la Ligne du Rhin de fer. Or, cette décision supposait également l'application explicite de « principes du droit de l'environnement ». Une référence à ces principes serait plus parlante pour les États que la simple mention de « considérations » environnementales.

La formule « y compris toutes les zones maritimes adjacentes sur lesquelles l'État territorial a le droit d'exercer ses droits souverains », à la fin du premier paragraphe du projet de principe 19, est peut-être superflue. Dans les situations d'occupation militaire d'un territoire continental, l'État occupant exerce un « contrôle effectif » jusqu'aux zones maritimes adjacentes, c'est-à-dire les « golfes, baies, rades, ports et eaux territoriales », conformément à l'article 88 du *Manuel des lois de la guerre maritime* (Oxford). Dans ces situations, l'occupation des territoires maritimes et continentaux est régie par les articles 42 à 56 du Règlement de La Haye. Il suffirait que l'obligation de protéger l'environnement, tant sur terre que dans les zones maritimes, soit examinée dans le commentaire du paragraphe 1 du projet de principe 19, et qu'il soit mentionné que le contrôle effectif ne s'étend pas aux eaux ne faisant pas partie du territoire souverain de l'État occupé.

Le deuxième paragraphe du projet de principe 19 proposé suit étroitement le libellé de l'article 43 du Règlement de La Haye, ce qui ne devrait pas porter à controverse, compte tenu du caractère coutumier de cet article. Bien qu'il énonce, en des termes stricts, l'obligation de respecter les lois nationales « sauf empêchement absolu », l'article 43 du Règlement de La Haye autorise une Puissance occupante à légiférer dans le territoire occupé, s'il y a lieu, pour assurer l'ordre public et la vie civile. Le commentaire du

deuxième paragraphe du projet de principe 19 devrait refléter cette grande marge de manœuvre laissée aux États, mais aussi insister sur le fait que le pouvoir de légiférer de la Puissance occupante se justifie par la nécessité de servir les intérêts de la population occupée et de maintenir le *statu quo ante* en raison du caractère provisoire de l'occupation. Comme indiqué dans le commentaire du Règlement de La Haye, l'occupation est une situation exceptionnelle qui doit prendre fin tôt ou tard, par des moyens que l'on espère pacifiques, de sorte que la population occupée puisse décider de son avenir.

Outre au droit national, le deuxième paragraphe du projet de principe 19 devrait renvoyer aux obligations environnementales découlant du droit international coutumier, des obligations conventionnelles et de la coutume locale. Il est écrit, au paragraphe 49 du rapport, que « [l]e degré de protection qui résulte de cette obligation [assumée par l'État occupant] est tributaire de l'efficacité des mesures de protection de l'environnement et des ressources naturelles prévues par la législation nationale », mais d'autres sources d'obligations continuent de lier les États pendant les situations d'occupation. Comme cela est indiqué ailleurs dans le rapport, l'État occupant, sauf empêchement absolu, doit aussi respecter les obligations découlant du droit international coutumier qui s'imposent à tous les États. Par exemple, aux paragraphes 77, 79 et 80 de son rapport, la Rapporteuse spéciale reconnaît que le droit international coutumier de l'environnement continue de s'appliquer dans les situations de conflit armé et renvoie aux Directives du CICR pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé et à l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu en 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*. Si ces obligations sont nécessairement limitées par le droit des conflits armés et le droit de l'occupation, il existe tout au moins une obligation de prendre en considération les facteurs environnementaux dans le contexte des règles applicables dans les conflits armés. Toute formule ajoutée au deuxième paragraphe du projet de principe 19 devra être rédigée avec soin, compte dûment tenu du principe conservacionniste.

Il serait également bon d'apprécier la pertinence d'obligations conventionnelles et de coutumes locales qui n'ont pas été incorporées dans le droit interne. Cela conduira peut-être à reformuler le deuxième paragraphe du projet de principe 19 proposé afin que ces autres sources d'obligations internationales y soient mentionnées ou à ajouter un nouveau paragraphe 3 consacré aux obligations découlant du droit international coutumier et de la coutume locale.

Le projet de principe 20 proposé se rapporte au principe de l'« utilisation durable des ressources naturelles » qui, selon la Rapporteuse spéciale, est « [e]n droit international [...] l'un des éléments essentiels du développement durable ». La Rapporteuse spéciale précise que le développement durable a été consacré comme « objectif de politique générale », mais que la Cour internationale de Justice ne l'a pas érigé en principe du droit international ; or, l'utilisation de l'auxiliaire « *shall* » dans le texte anglais du projet de principe proposé porte à croire qu'il constitue une obligation juridique pour les États.

Selon le rapport, il existe donc une obligation juridique d'utilisation durable, même si le principe de développement durable qui la sous-tend n'a pas acquis cette force contraignante. D'une manière innovante, la Rapporteuse spéciale avance que l'utilisation durable est l'équivalent moderne de l'« usufruit ». Cependant, selon le Règlement de La Haye, l'usufruit est un principe général qui n'emporte pas d'obligation particulière pour les États occupants. Au paragraphe 91 de son rapport, la Rapporteuse spéciale cite l'occupation du Japon après la Deuxième Guerre mondiale à titre d'exemple de pratique étatique. D'autres exemples de ce genre seraient nécessaires pour étayer le lien qu'elle perçoit entre les deux notions.

L'analyse de l'usufruit et de l'utilisation durable qui est faite par la Rapporteuse spéciale sera d'une importance encore plus grande dans les rapports sur les conflits armés non internationaux, car, comme le PNUE l'a fait observer, les dispositions réglementaires qui régissent le statut spécial de l'occupation, comme celles qui qualifient les occupants d'« usufructiers », offrent quelques principes directeurs pour faire face à des situations analogues dans le cadre des conflits armés non internationaux, où la surexploitation et la raréfaction de précieuses ressources naturelles sont monnaie courante.

Si l'argument par lequel la Rapporteuse spéciale relie l'usufruit et l'utilisation durable est jugé recevable, le choix de la forme verbale « réduire au minimum » plutôt que du verbe « éviter » dans le rapport devrait être remis en question. Lors des débats de la Sixième Commission, il a été noté, en ce qui concerne le projet de principe 9, que « les mesures de prévention ne devaient pas seulement viser à réduire au minimum les dommages causés à l'environnement, et qu'elles devaient aussi avoir pour objectif de les éviter complètement ». La question pourrait être examinée par le Comité de rédaction.

Il faudrait préciser en outre pourquoi le projet de principe proposé s'applique uniquement à l'administration des ressources naturelles, à l'exclusion des ressources artificielles et des ressources naturelles non renouvelables, qui risquent aussi d'être utilisées d'une manière non durable et dommageable pour l'environnement. Dans sa forme actuelle, le projet de principe 20 proposé peut être compris comme acceptant l'exploitation du pétrole ou l'utilisation d'infrastructures sans qu'il soit question de réduire au minimum ou d'éviter les dommages environnementaux. Le titre du projet de principe 20 pourrait donner des indications sur la manière dont celui-ci doit s'appliquer, c'est-à-dire s'il se limite au principe de l'« utilisation durable des ressources naturelles » ou s'il couvre d'autres types de ressources. De plus, le commentaire devrait rendre compte de l'importance de l'utilisation durable pour les générations actuelles et futures de la population occupée.

Le projet de principe 21 proposé repose sur le principe fondamental de ne pas nuire ou devoir de diligence, bien établi dans les décisions judiciaires, les traités et le droit international coutumier, et énoncé au principe 21 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Déclaration de Stockholm) (1972) et au principe 2 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (Déclaration de Rio) (1992). La Rapporteuse spéciale a présenté un argumentaire convaincant, aux paragraphes 81 à 86 de son rapport, pour étendre ce principe ou devoir aux situations d'occupation. Lorsqu'un État exerce un contrôle effectif sur un territoire, l'obligation de respecter l'environnement d'autres États ou zones ne relevant pas de la juridiction nationale s'applique.

Cependant, la formulation du projet de principe 21 proposé s'écarte de la Déclaration de Stockholm et de la Déclaration de Rio. Si ces textes renvoient au « devoir [de l'État] de faire en sorte » que des activités ne causent pas de dommages à l'environnement, le projet de principe 21 proposé fait référence à un État usant « de tous les moyens à sa disposition ». Quant à l'article 3 du projet d'articles de la Commission sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, il dispose que « [l']État d'origine prend toutes les mesures appropriées pour prévenir les dommages transfrontières significatifs ou en tout état de cause pour en réduire le risque au minimum ».

Le projet de principe proposé dans le rapport énonce une obligation plus substantielle, imposant aux États d'user de « tous les moyens à [leur] disposition » ; ce libellé s'inspire de l'arrêt de la Cour internationale de Justice en l'*Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*. Cependant, alors que, selon cet arrêt, de tels moyens sont nécessaires pour éviter de causer des dommages à l'environnement, le projet de principe 21 proposé établit une obligation plus forte d'user de ces moyens pour faire en sorte que des activités ne causent pas de dommage à l'environnement.

Selon M. Hassouna, la Commission devrait soit opter pour une formulation en accord avec les obligations internationales existantes, comme celles énoncées dans la Déclaration de Stockholm et la Déclaration de Rio, ou avec les précédents travaux de la Commission, soit expliquer pourquoi elle s'écarte du libellé largement accepté des textes précités.

Le devoir de diligence devrait aussi être considéré en dehors du contexte de l'occupation, puisqu'il s'applique aux conflits armés d'une manière générale. L'obligation générale qu'ont les États de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement. Dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour internationale de Justice a estimé que la question n'était pas de savoir si les traités relatifs à



la protection de l'environnement étaient ou non applicables en période de conflit armé, mais bien de savoir si les obligations nées de ces traités avaient été conçues comme imposant une abstention totale pendant un conflit armé. Tel fut l'avis de la Cour. Peut-être le Comité de rédaction pourrait-il envisager d'étendre la portée du projet de principe 21 proposé à tous les conflits armés et préciser dans le commentaire que ce projet de principe est applicable aux situations d'occupation.

En ce qui concerne la suite des travaux, la Rapporteuse spéciale a annoncé que son deuxième rapport traiterait de questions liées à la responsabilité et à l'obligation de réparer en cas de dommages causés à l'environnement en rapport avec des conflits armés. Il convient de s'en réjouir. La Rapporteuse spéciale pourrait aussi s'intéresser à l'adéquation de l'indemnisation et des réparations pour dommages causés à l'environnement, ainsi qu'aux méthodes de règlement des différends dans ce domaine. Elle pourrait examiner plus avant l'obligation énoncée à l'article premier commun des Conventions de Genève, qui dispose que les parties « s'engagent à respecter et à faire respecter » lesdites Conventions. Il est largement admis que cette obligation impose à tous les États parties et organisations internationales compétentes de garantir le respect universel des principes humanitaires qui sous-tendent les Conventions de Genève.

Le prochain rapport devrait aussi traiter de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits non internationaux. Cette question a déjà suscité des réactions de la part des États. Si, à la Sixième Commission, certains États Membres se sont dits favorables à son examen, d'autres se sont montrés hésitants et ont mis en garde contre son inclusion. Selon M. Hassouna, les conflits armés non internationaux devraient faire partie du sujet à l'examen, car la plupart des conflits armés contemporains sont internes. La question devrait toutefois être traitée avec prudence, du fait de sa complexité.

En conclusion, M. Hassouna dit qu'on ne saurait mieux rendre compte de l'importance de la protection de l'environnement dans le contexte des conflits armés que ne l'a fait la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*. Dans cet avis, la Cour a reconnu que « l'environnement [n'était] pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent leur qualité de vie et leur santé, y compris pour les générations à venir ».

Cette conception se retrouve dans la Charte des droits et devoirs économiques des États, instrument qui a précédé les sources précitées et dont l'article 30 dispose que « [l]a protection, la préservation et la valorisation de l'environnement pour les générations présentes et futures sont la responsabilité de tous les États ».

Enfin, M. Hassouna voudrait rappeler un principe qui remonte au régime de mandat de la Société des Nations et qui est énoncé dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, à savoir que « le bien-être et le développement des peuples qui [ne sont] pas encore capables de se gouverner eux-mêmes [forment] une mission sacrée de civilisation ».

À la lumière de ces observations, chacun des trois projets de principe devrait être renvoyé au Comité de rédaction. M. Hassouna est heureux de constater qu'aucun membre de la Commission n'est opposé au renvoi de tous les projets de principe proposés au Comité de rédaction, comme cela a souvent été le cas pour d'autres sujets. Le Comité de rédaction devrait donner un titre à la quatrième partie ainsi qu'aux trois projets de principe proposés afin de maintenir une cohérence de structure avec les autres projets de principe et d'aider à clarifier dans quel contexte ceux-ci sont pertinents.

**M. Saboia** félicite la Rapporteuse spéciale pour son excellent rapport, qui contient une analyse claire et bien documentée de la manière dont l'occupation – sous ses différents aspects – peut influencer sur la protection de l'environnement dans les territoires occupés. Sur la base de cette analyse, la Rapporteuse spéciale propose trois projets de principe. Elle s'est livrée à une étude minutieuse du droit de l'occupation, branche du droit des conflits armés, en vue de définir les concepts juridiques pouvant être utiles pour l'élaboration de normes juridiques relatives à la protection de l'environnement en pareille situation.

La partie A du chapitre I du rapport traite de la notion d'occupation, en partant de l'interprétation, largement acceptée, qui en est donnée à l'article 42 du Règlement de La Haye de 1907. Les éléments et les principales caractéristiques de l'occupation – à savoir l'existence d'un contrôle effectif par l'occupant – ainsi que ses différentes phases et certains aspects relatifs au statut des territoires occupés qui sont encore sujets à controverse sont clairement présentés aux paragraphes 19 à 26, assortis de références à la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, de la Cour européenne des droits de l'homme et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Comme l'écrit la Rapporteuse spéciale au paragraphe 20 du rapport, si la définition de 1907 se fonde sur la notion classique d'occupation belligérante, le concept d'occupation couvre aujourd'hui un vaste ensemble de situations dans lesquelles les forces armées d'un État, ou de plusieurs États, exercent une autorité, à titre temporaire, sur un territoire habité qui se situe en dehors de leurs propres frontières. La quatrième Convention de Genève de 1949 est tout aussi pertinente, en particulier sa section III, intitulée « Territoires occupés ». Le Protocole I de 1977 s'applique aussi dans le cas des territoires occupés.

Pour ce qui est de savoir si le terme « occupation » devrait être défini dans le projet de principes, M. Saboia préconise de s'en tenir à un nombre limité de définitions, dont celles qui ont déjà été adoptées à titre provisoire pour « conflit armé » et « environnement » et qui se fondent sur des travaux antérieurs de la Commission. En définissant l'« occupation », notion centrale du droit des conflits armés, la Commission s'aventurerait peut-être au-delà de la portée du sujet.

Le régime juridique de l'occupation s'est développé avant que n'apparaisse la notion d'environnement, et la partie B du chapitre I montre comment certains concepts, principalement en lien avec les droits de propriété, ont permis d'aborder la question de la protection des ressources naturelles et de l'environnement dans le contexte du droit de l'occupation. Dans ce contexte juridique, l'État occupant est défini comme un « administrateur temporaire » des biens publics immeubles. Il est habilité à jouir des fruits de ces biens, mais doit préserver le capital et prévenir l'épuisement des ressources. La relation de l'État occupant à l'égard des biens ainsi largement définis est qualifiée d'« usufruit ». Ce vieux concept du droit romain existe dans le droit brésilien, à la fois dans le droit privé, selon lequel tout citoyen peut accéder à l'usufruit dans le cadre des droits patrimoniaux, et dans le droit public, l'exemple le plus intéressant étant l'usufruit que la Constitution accorde à titre permanent aux peuples autochtones brésiliens sur les terres qu'ils occupent traditionnellement.

Aux paragraphes 32 à 35 de son rapport, la Rapporteuse spéciale examine la manière dont le principe de souveraineté permanente des peuples sur les ressources naturelles a influencé l'interprétation contemporaine du droit de l'occupation. Ce principe, consacré à la fois par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a été énoncé plusieurs fois dans des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et a été reconnu comme relevant du droit coutumier par la Cour internationale de Justice dans l'*Affaire des activités armées sur le territoire du Congo*.

Le principe de l'autodétermination est mentionné au paragraphe 35 du rapport. Il est important d'insister sur la reconnaissance du droit à l'autodétermination des peuples occupés et sur la relation entre ce droit et le droit des peuples occupés d'accéder à leurs ressources naturelles et d'en jouir, ainsi que sur les limites et les obligations que l'État occupant doit respecter. Ces questions sont particulièrement importantes dans le cas des territoires qui ne font pas partie d'un État établi. La Cour internationale de Justice, s'exprimant à propos d'un de ces territoires dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, a déclaré que la construction d'un mur et d'autres mesures prises par l'État occupant « [dressaient] [...] un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination ».

Les autres avis consultatifs pertinents de la Cour internationale de Justice concernent les *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie* et le *Sahara occidental*. Dans l'*Affaire relative au Timor oriental (Portugal c. Australie)*, en 1995, la Cour a affirmé le caractère *erga omnes* du principe de

l'autodétermination. Le fond de l'affaire, bien qu'il n'ait pas été jugé par la Cour, mérite d'être mentionné, car il concerne l'accès du Timor oriental aux importantes ressources pétrolières de la zone du « Timor Gap ».

Les conditions et la mesure dans laquelle un État peut saisir, utiliser et exploiter les biens se trouvant sur le territoire qu'il occupe varient selon que ces biens sont publics ou privés, meubles ou immeubles. Au-delà de la question de savoir si le pétrole brut est un bien meuble ou immeuble, laquelle donne lieu à quelque controverse, il est important de déterminer si les ressources en cause ont un lien nécessaire avec les opérations militaires, comme cela est indiqué au paragraphe 38 du rapport.

Les biens privés bénéficient d'une protection plus large que les biens publics, ce qui peut favoriser la protection de l'environnement et des ressources naturelles contre les effets négatifs de l'occupation. Outre le Règlement de La Haye, la quatrième Convention de Genève contient des dispositions qui, par les limites qu'elles établissent, assurent la protection de l'environnement. « [L]a destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire », sont définies comme des infractions graves par la Convention de Genève et comme un crime de guerre, sous l'appellation de « pillage », par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Le Protocole I apporte d'autres fondements à la protection de l'environnement en général.

Dans la partie C du chapitre I de son rapport, la Rapporteuse spéciale examine la manière dont l'État occupant doit exercer ses pouvoirs et honorer ses obligations pour s'acquitter de son devoir de maintenir, autant qu'il est possible, l'ordre public et la vie civile. Selon le Règlement de La Haye et la Quatrième Convention de Genève, le pouvoir de l'État occupant en matière de législation et de politiques publiques doit être concilié avec la nécessité de ne pas modifier sensiblement la vie économique et sociale dans le territoire occupé. Cependant, il est actuellement accepté que l'État occupant puisse avoir un pouvoir de légiférer plus étendu afin de maintenir l'ordre public et la vie civile et de modifier la législation qui est contraire aux normes établies en matière de droits de l'homme. Il reste que des limites devraient être posées à l'exercice de ces pouvoirs et que l'« occupation transformatrice » est une notion controversée.

La Rapporteuse spéciale conclut le chapitre I de son rapport en affirmant, au paragraphe 50, que l'État occupant a l'obligation générale de respecter l'environnement du territoire occupé et de tenir compte des considérations d'ordre écologique dans l'administration de ce territoire. La protection de l'environnement est une fonction essentielle de l'État en ce qu'elle garantit le bien-être de la population. M. Saboia souscrit à l'idée, également exprimée au paragraphe 50, que l'obligation de protéger l'environnement trouve aussi une justification dans le droit des droits de l'homme, étant donné le lien étroit entre, d'une part, les principaux droits de l'homme tels que les droits à l'alimentation, à la santé et à la vie, et, d'autre part, la protection de l'environnement.

L'applicabilité du droit des droits de l'homme dans les situations de conflit armé ou d'occupation, attestée par des déclarations bien connues de la Cour internationale de Justice et d'autres juridictions internationales et régionales, est réaffirmée dans le rapport. D'autres éléments pertinents sont mentionnés, dont la déclaration importante du Comité des droits de l'homme selon laquelle, dès lors que des individus se voient accorder la protection des droits qu'ils tiennent du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, cette protection échoit au territoire et continue de leur être due, quelque modification qu'ait pu subir le gouvernement de l'État partie. Comme la Rapporteuse spéciale le fait remarquer, après avoir examiné des arrêts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de la Cour européenne des droits de l'homme, « non seulement le droit des droits de l'homme s'applique dans les situations d'occupation, mais il semble même jouer un rôle plus important pendant l'occupation que pendant la période d'hostilités ».

La partie B du chapitre II du rapport concerne l'environnement et les droits de l'homme. Le lien entre droits de l'homme et protection de l'environnement est largement admis, comme il ressort des sources faisant autorité qui sont citées en introduction. Une attention particulière est portée au droit à la santé, généralement considéré comme étant très étroitement lié à l'environnement. En traitant les requêtes émanant de particuliers, les tribunaux des droits de l'homme et les organes conventionnels ont joué un rôle particulier

dans le renforcement de ces notions et dans l'octroi d'une protection et d'une réparation aux parties lésées.

Une correction mineure doit être apportée à la note de bas de page n° 246 du rapport (p. 38) au sujet de l'affaire *Yanomami c. Brésil*. Il ne s'agit pas d'une affaire jugée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, comme cela est indiqué, mais d'une plainte traitée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, qui fait partie du système interaméricain des droits de l'homme mais qui n'est pas un organe judiciaire. À l'époque de cette affaire, en 1985, le Brésil n'avait pas encore reconnu la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en matière contentieuse ; il ne le ferait qu'en 1992. Il n'en demeure pas moins que les échanges entre le Brésil et la Commission ont été fructueux et ont aidé à une meilleure compréhension du lien entre le droit à la vie et un environnement sain.

Comme la Rapporteuse spéciale le fait observer, les dispositions du droit de l'occupation ayant trait à la santé sont « assez rudimentaires » et répondent principalement aux préoccupations émergeant immédiatement après les hostilités. Pourtant, dès que la situation est stabilisée, l'État occupé doit être attentif aux besoins à plus long terme en matière de santé publique. Le rapport énumère les instruments relatifs aux droits de l'homme et les cas de jurisprudence qui établissent des relations entre les droits de l'homme, notamment le droit à la santé, et la protection de l'environnement.

Aux paragraphes 71 à 76 de son rapport, la Rapporteuse spéciale s'intéresse à la manière d'évaluer le comportement de l'État occupant au regard de ses obligations au titre du droit de l'homme à la santé et du devoir connexe de protection de l'environnement. Comme elle le montre, ces obligations peuvent faire l'objet de restrictions et de limitations en vertu du droit de l'occupation.

Les conclusions présentées aux paragraphes 73 à 76 du rapport ont trait à la responsabilité de l'État occupant pendant les différentes phases du conflit. M. Saboia est prêt à souscrire à l'approche proposée, mais celle-ci a des limites, car certaines situations sanitaires sont susceptibles de prendre des dimensions catastrophiques et exigent une attention immédiate. S'il est raisonnable de penser que l'État occupant n'est pas tenu d'élaborer expressément des politiques environnementales, définir l'obligation qui lui incombe comme se limitant à s'abstenir d'actes qui causent des dommages considérables à l'environnement et à la santé publique est loin de satisfaire aux normes du droit international, qui s'appliquent même dans les situations d'occupation. Comme cela est proposé au paragraphe 74 du rapport, « l'État occupant pourrait avoir pour priorités, en matière de santé publique, de protéger la population contre les effets nocifs de la pollution par des substances toxiques, de la pollution de l'eau ou de la pollution par les hydrocarbures, ou contre d'autres risques sanitaires liés aux dommages causés à l'environnement par le conflit armé » – ce qui constituerait une approche plus positive. Après avoir réalisé une très bonne analyse, la Rapporteuse spéciale ne parvient pas, dans la dernière partie de ses conclusions, à examiner de manière satisfaisante la question du droit à la santé et de la protection de l'environnement sous l'angle des droits de l'homme, y compris dans les situations d'occupation.

M. Saboia approuve les trois projets de principe proposés et appuie leur renvoi au Comité de rédaction, mais regrette que la Rapporteuse spéciale n'ait pas jugé opportun de proposer un projet de principe sur la relation entre les droits de l'homme et l'occupation. Le rapport est suffisamment documenté pour donner corps à un tel projet de principe, qui pourrait notamment mettre l'accent sur le droit à la santé et sa relation avec l'environnement. À cet égard, M. Saboia souscrit à la proposition de M. Hassouna, qui vise à établir un projet de principe sur les droits de l'homme et l'environnement. Si cette proposition suscite l'adhésion, le projet de principe qui en résultera pourra être d'un grand intérêt dans le contexte de l'occupation.

M. Saboia prend note des observations de la Rapporteuse spéciale concernant la suite de ses travaux et la possibilité que l'examen du sujet en première lecture soit achevé en 2019, ainsi que des observations portant sur les projets de principes existants et leur relation avec la question de l'occupation.

*La séance est levée à 11 h 55 pour permettre au Bureau élargi de se réunir.*